



## LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Par principe, un fonctionnaire ou un contractuel ne peut travailler que pour un seul et même employeur  
 Art. 25-I de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire



*Si l'agent ne peut cumuler l'exercice d'un emploi public et d'une activité lucrative privée, ce principe connaît cependant plusieurs exceptions citées dans les pages suivantes*

*Cette activité ne peut en aucun cas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.*

Les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ont fait l'objet de la parution du décret 2017-105 du 27 janvier 2017 précisant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut y être autorisé par l'autorité dont il relève ; il précise également les règles de procédure applicables et les conditions dans lesquelles l'activité de cumul dite « accessoire » pourra être exercée. La notion d'activité accessoire devant être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière.

Au cours des dix dernières années, le cumul d'activités public-privé dans la Fonction Publique n'a cessé d'être précisé et modifié, et c'est sur les dérogations que la législation a évolué : d'un côté en développant le nombre de cas d'autorisations et de l'autre, en formalisant les conditions de façon plus ou moins restrictive.

Comment pouvoir exercer des activités parallèles afin d'arrondir ses fins de mois ? Qui sont les agents concernés ? Quelles sont les activités interdites et celles qui peuvent s'exercer librement ? Dans quelles conditions ? Quelles sont les sanctions encourues en cas d'activité de cumul dite « accessoire » non autorisée ? Aperçus...

## ✚ Qui sont les agents concernés ?

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel de droit public. Néanmoins, l'agent dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet bénéficie de dispositions spécifiques pour travailler dans le secteur privé.

## ✚ A quel moment l'agent peut-il exercer son activité accessoire ?

L'activité accessoire doit être exercée, bien évidemment, en dehors des heures de service de l'agent et peut l'être pendant les congés annuels. En revanche elle est strictement interdite pendant un congé de maladie.

## ✚ Quelles sont les activités pouvant s'exercer librement ?

- ◇ Production d'œuvres de l'esprit (*écriture d'un livre, d'articles, création d'un tableau ou de logiciel, etc...*)
- ◇ Exercice d'une profession libérale du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement exerçant des activités à caractère artistique
- ◇ Agent recenseur de la population
- ◇ Vendanges
- ◇ Fonctions de syndic de copropriété à caractère occasionnel
- ◇ Fonction de membre du Conseil d'Administration d'une mutuelle, d'une CAF...
- ◇ Sapeur-pompier volontaire
- ◇ Missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités ou de personnes privées pour les architectes

## ✚ L'agent peut travailler dans plusieurs collectivités territoriales dans les conditions suivantes

- ◇ Soit sur un emploi permanent (il conviendra alors de respecter la règle des 115 % à savoir la durée totale du service ne peut excéder de plus de 15 % la durée d'un emploi à temps complet)  
*NB : pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, cette limite est calculée par rapport à leur régime d'obligation de service hebdomadaire, à savoir respectivement 16 heures et 20 heures*
- ◇ Soit sur un emploi non permanent, en tant qu'activité accessoire (il conviendra alors de respecter les prescriptions minimales du travail)

## L'agent peut travailler en tant que salarié dans le privé dans l'un de ces domaines

- ◇ Expertise et consultation (*dans le respect des restrictions énoncées dans la loi 2016-483 et du Code de la recherche, notamment son article L 413-8*)
- ◇ Enseignement et formation
- ◇ Activité à caractère sportif ou culturel
- ◇ Activité agricole (*au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale*)
- ◇ Activité de conjoint collaborateur (au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé)
- ◇ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou à son concubin, permettant de percevoir le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- ◇ Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- ◇ Vente de biens fabriqués par l'agent
- ◇ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- ◇ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée
- ◇ Création ou reprise d'entreprise ou d'auto-entreprise dans l'un des domaines ci-dessus, les services à la personne ou la vente de biens fabriqués par l'agent : une simple autorisation de l'employeur suffit.  
En revanche si l'entreprise ne relève pas de l'une de ces activités, l'agent à temps complet devra alors demander à bénéficier d'un temps partiel pour l'activité principale et pour une durée maximale de 3 ans (*et après avis de la Commission de déontologie*).

## Quelles sont les activités interdites ?

- ◇ Créer ou reprendre une entreprise en occupant un poste à temps complet et en exerçant ses fonctions à temps plein
- ◇ Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (Conseil d'Administration, Conseil de surveillance, etc...)
- ◇ Donner des consultations ou des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique
- ◇ La prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance
- ◇ Travailler à temps complet dans une collectivité ou un établissement alors qu'il travaille déjà à temps complet

## ✚ Quelles sont les sanctions encourues en cas de cumul d'activités non autorisé ?

Tout cumul exercé sans autorisation de l'autorité territoriale peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires. Par ailleurs, l'agent sera tenu de reverser les sommes perçues au titre des activités interdites

## ✚ Procédure de demande de cumul d'activités pour l'agent

Une demande écrite doit donc parvenir à l'employeur, précisant l'identité et la nature de l'activité de l'employeur pour le compte duquel l'activité accessoire est envisagée.

Il devra être précisé également les conditions d'emploi, le montant de la rémunération et toute information de nature à éclairer l'administration qui pourra demander des informations complémentaires.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois pour apporter sa réponse, au-delà, et à défaut d'une nouvelle demande d'informations complémentaires, l'autorisation est réputée acquise.

L'employeur peut à tout moment interrompre l'activité accessoire pour des motifs d'intérêt du service.

## ✚ Informations pratiques sur le cumul d'activités dans la Fonction Publique

### Textes de référence

- ✓ Loi n° 83-634 art. 25 *septies* et 25 *octies* du 13 juillet 1983
- ✓ Décret n° 91-298 art. 8 du 20 mars 1991
- ✓ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
- ✓ Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017
- ✓ Code pénal art. 432-13